

Exclusion

Décision n° 140-MENRS du 13/4/79 — Pour avoir fraudé au cours de la composition des sciences naturelles et porté des coups violents au maître d'internat, l'élève Folly-Toulan Kangni de la terminale D3 est définitivement exclu du lycée de Tokoin. En outre il lui est interdit de se présenter au baccalauréat 1978-1979.

Les élèves :

- Agbowu Messanh
- Amewu Koffi Dotsè

de la terminale D3 et Kouye Fataou de la classe de terminale C3-C4 sont exclus du lycée de Tokoin pour 1 mois pour tentative de fraude et rébellion.

La présente décision prend effet, pour compter du 13 avril 1979.

**MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA RÉFORME
ADMINISTRATIVE**

Autorisations de paiement

Décision n° 66-MPDIRA-DGPD-SFCEP — Est autorisé le paiement au profit de la société WAAGNER-BIRO, 1051 Vienne, margaretenstrasse 70, Autriche, à son compte n° 60.322 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé de la somme de : vingt cinq millions cinq cent mille (25.500.000) francs CFA en application des clauses de l'article 4, paragraphe 2 du contrat du 31 octobre 1977 susvisé (30% de la partie non financée du génie civil au début du 6^e mois après la date de l'entrée en vigueur du contrat).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, Titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 162-78 du 21 août 1978).

Décision n° 68-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 23-4-79 — Est autorisé le paiement au profit de G. L. BAR-SOUNA à son compte ouvert à BATEX Lomé sous le n° 1085 de la somme de : Dix sept millions sept cent cinquante mille (17.750.000) francs CFA pour travaux divers effectués à la résidence présidentielle à Elavagnon (Est-Mono).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre 11, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 43-79 du 1^{er} mars 1979).

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA CULTURE**

Nomination

Décision n° 39-MJSC-CAB du 13-4-79 — Est et demeure rapportée la décision n° 31-MJSC-CAB du 16 avril 1975, portant nomination de M. Amouzougan Djido, gestionnaire du parc auto.

M. Koumondji Koffi, chauffeur permanent, 5^e catégorie échelle C est nommé gestionnaire du parc auto.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel n° 4/MDR/MFE du 26 mars 1979 fixant la perception de taxes à la délivrance des autorisations d'importation de poisson.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE,

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;

Vu l'arrêté n° 13/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de l'ex-direction de développement et vulgarisation des pêches ;

Vu le décret n° 78-79 du 17 juillet 1978 portant restructuration des directions techniques du ministère du développement rural ;

Sur proposition du directeur des productions animales,

ARRÊTÉ :

Article premier — Il est institué une taxe d'un montant de 5.000 F CFA pour chaque visite technique de bateau de pêche en vue de la délivrance d'une autorisation d'importation de poisson.

Art. 2. — La délivrance de l'autorisation d'importation est subordonnée à la perception d'une taxe proportionnelle au tonnage de jauge nette du navire.

de 0 à 50 TJN = 120.000 F
de 51 à 100 TJN = 150.000 F

Art. 3. — La validité de l'autorisation d'importation est de six (6) mois renouvelable.

Art. 4. — Le directeur des productions animales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1979

Le ministre du développement rural,

A. E. GASSOU

Le ministre des finances et de l'économie,

T. TEVI - BENISSAN

Nomination

Décision n° 151-MDR du 20/4/79 — M. Tebou Koffi Dègbè, ingénieur d'agriculture (A2) de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon, est nommé directeur du projet de développement des cultures vivrières d'Atchangbadé et Sirka avec résidence à Lama-Kara.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20, article 23, paragraphe 3 du budget général.